



Prestations compensatoires entre époux



SERGE MENNETEAU

La loi du 30 juin 2000 aménageant le régime de la prestation compensatoire en matière de divorce prévu par les articles 274 et 275 anciens du Code civil, réaffirme le principe selon lequel cette prestation doit être versée en capital. Le juge conserve toutefois, dans des cas exceptionnels (âge ou état de santé du créancier) la possibilité de fixer une prestation sous forme de rente viagère, les époux ayant par ailleurs la possibilité d'opter pour une rente temporaire s'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel.

Au plan fiscal, le régime d'imposition avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 30 juin 2000 était le suivant. Les prestations versées sous forme de rente n'étaient pas imposables aux droits de mutation à titre gratuit. Ce régime demeure inchangé. Lorsqu'il y avait versement en capital constitué de biens de communauté de l'époux débiteur, ce versement était analysé comme un partage entraînant l'exigibilité du droit de 1 % prévu à l'article 748 du CGI. Au contraire, le capital provenant de biens propres de l'époux débiteur devait supporter les droits de mutation à titre gratuit.

Les dispositions des articles 18 et 19 de la loi précitée modifient le régime fiscal applicable aux prestations compensatoires versées sous forme de capital. Une instruction administrative du 23 mai 2001 (BOI 7 G-4-01) commente ces aménagements.

■ Nouveau champ d'application des droits de mutation à titre gratuit. Les versements en capital constitués de biens de la communauté demeurent, comme précédemment, assujettis au seul droit de partage de 1 %. Pour les versements en capital provenant de biens propres du conjoint débiteur, il y a lieu désormais de faire la distinction suivante :

- les prestations prenant la forme soit d'un seul versement de somme d'argent ou de plusieurs versements échelonnés sur une durée au plus égale à douze mois, soit d'un abandon de biens, sont imposables aux droits de mutation à titre gratuit ;
- les prestations réalisées au moyen de versements échelonnés d'une somme d'argent sur une période de plus de douze mois ne rendent pas exigibles les droits de mutation à titre gratuit.

■ Décompte de la durée de la période de douze mois. Le délai de douze mois court à compter de la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée. Pour un divorce par consentement mutuel, compte tenu du caractère suspensif d'un éventuel pourvoi en cassation contre la décision du juge aux affaires familiales homologuant les conventions entre époux, la décision ne passe en force de chose jugée qu'à compter :

- soit de l'expiration du délai de quinze jours à partir du jour de la décision, en l'absence de pourvoi,
- soit, en cas de pourvoi, à la date de signification de l'arrêt de rejet de la Cour de cassation ou, en cas de cassation, à la date de signification.

Pour un divorce à la demande d'une partie, la décision prend force de chose jugée :

- lorsque la décision a été prononcée par un jugement du tribunal de grande instance, soit à la date d'acquiescement au jugement, soit à la date d'expiration du délai d'appel¹, soit enfin à la date de désistement, en cas d'appel suivi d'un désistement ;
- lorsque la décision résulte d'un arrêt d'appel, soit à la date d'acquiescement de cet arrêt, soit à celle de l'expiration de délai de pourvoi² ;
- lorsqu'un pourvoi en cassation est formé, à la date de signification à partie de l'arrêt de rejet ou, en cas de cassation, à la date de la signification à partie de l'arrêt de renvoi.

Le décompte du délai de douze mois s'effectue de date à date. Il expire la veille du jour du mois de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

■ Prestations compensatoires versées au moyen de biens indivis acquis pendant le mariage par deux époux séparés de biens. Les partages de biens acquis conjointement par des époux séparés de biens pendant la durée du mariage, et effectués en application des dispositions de l'article 1542 du Code civil, bénéficient du régime prévu à l'article 748 du CGI (droit de 1 % exigible sur la valeur de l'actif partagé sans déduction des soultes ou plus-values). L'article 19 de la loi du 30 juin précitée complète cette disposition en précisant

¹ Un mois à compter de la signification du jugement à partie.

² Deux mois à compter de la signification de l'arrêt à partie.

	Ancien dispositif	Nouveau dispositif
Prestations compensatoires prenant la forme de rentes :	Pas d'imposition aux droits de mutation à titre gratuit	
Prestations compensatoires prenant la forme de versements en capital :	<ul style="list-style-type: none"> • Versements constitués en biens de communauté : → application du droit de partage de 1 % (CGI art. 748) * 	
	<ul style="list-style-type: none"> • Versements constitués en biens indivis entre époux séparés de biens : 	
	→ application du droit de mutation à titre gratuit	→ application du droit de partage de 1 %
	<ul style="list-style-type: none"> • Versements constitués en biens propres de l'époux débiteur : 	
→ application des droits de mutation à titre gratuit	<ul style="list-style-type: none"> • Un seul ou plusieurs versements d'une somme d'argent échelonnés sur une période au plus égale à douze mois : → droits de mutation à titre gratuit. • Versements échelonnés des sommes d'argent sur une période supérieure à douze mois : → pas de droits de mutation à titre gratuit. • Abandon de biens : → droits de mutation à titre gratuit. 	

* Y compris les prestations compensatoires versées au moyen de biens indivis entre époux séparés de biens acquis pendant le mariage.

que les prestations compensatoires en capital versées au moyen de biens indivis entre deux époux séparés de biens et acquis pendant la durée du mariage sont soumises au droit de partage de 1 % liquidé conformément aux dispositions de l'article 748 du CGI. En revanche, les versements effectués au moyen de biens indivis entre époux séparés de biens, acquis antérieurement à leur union, demeurent assujettis aux droits de mutation à titre gratuit, dans les conditions de droit commun prévues à l'article 757 du CGI.

■ **Entrée en vigueur.** Ces dispositions s'appliquent aux jugements de divorce prononcés à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000. Ayant été publiée au JO du 1^{er} juillet 2000, cette loi est entrée en vigueur le 3 juillet 2000 à Paris et partout ailleurs, un jour franc après l'arrivée du JO au chef-lieu d'arrondissement. Elles s'appliquent également aux instances en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée à la date d'entrée en vigueur de la loi. Une annexe à l'instruction récapitule l'aménagement du dispositif fiscal (cf. tableau ci-dessus).